

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 15 juillet 2021

CONSEIL DE PARIS

Extrait du registre des délibérations

Séance des 6, 7, 8 et 9 juillet 2021

2021 DJS 106 Indemnisation amiable de tiers en réparation de dommages dont la responsabilité incombe à la Ville de Paris.

M. Pierre RABADAN, rapporteur

Le Conseil de Paris,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2511-1 et suivants ;

Vu le projet de délibération, en date du 22 juin 2021, par lequel la Maire de Paris lui demande l'autorisation de procéder à l'indemnisation amiable d'un tiers, en réparation de dommages causés à l'intéressé et dont la responsabilité incombe à la Ville de Paris ;

Sur le rapport présenté par M. Pierre RABADAN au nom de la 7ème Commission

Délibère :

Article 1 : la Maire de Paris est autorisée à procéder à concurrence de la somme indiquée à l'indemnisation amiable du tiers cité ci-après, en réparation de dommages subis dont la responsabilité incombe à la Ville de Paris :

Bénéficiaire : Basket Paris 14 - Montant de l'indemnité : 1 000 euros

Article 2 : la dépense correspondante, d'un montant total de 1 000 euros, sera imputée au chapitre 903-65888, domaine fonctionnel P302, du budget de fonctionnement de la Ville de Paris de 2021 ou des exercices suivants, sous réserve de la décision de financement.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO